



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie  
d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2021-035 du 18 février 2021  
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-016 du 17 août 2020 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

**VU** l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-031 du 18 août 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0007 relative au projet de curage de prises d'eau en Seine sise Chemin de Halage à Orly et en Marne sise Quai du Barrage à Joinville-le-Pont (94), reçue complète le 14 janvier 2021 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 27 janvier 2021 ;

Considérant que le projet consiste à curer, extraire et évacuer des sédiments (6 500 m<sup>3</sup> au total) accumulés dans les zones d'influence des prises d'eau des usines de production d'eau potable d'Orly (alimentée par la Seine) et de Joinville-le-Pont (alimentée par la Marne), qui s'étendent respectivement sur 1 500 et 2 400 m<sup>2</sup> environ ;

Considérant que le projet prévoit une opération d'entretien de cours d'eau d'une durée inférieure à une année, consistant à extraire plus de 2 000 m<sup>3</sup> de sédiments, et de nature à détruire plus de 200 m<sup>2</sup> de frayère, et qu'il relève donc des rubriques 10 et 25° b), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet vise à éviter l'obstruction de l'entrée des ouvrages d'eau potable par accumulation des sédiments ;

Considérant que le projet prévoit le transport des boues extraites par voie fluviale, limitant ainsi les flux de poids-lourds et les nuisances associées ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit d'évacuer les sédiments vers des filières d'élimination adaptées ;

Considérant que les travaux sont de courte durée (de l'ordre de 4 semaines selon le dossier) ;

Considérant que, selon le dossier, ces travaux ne visent pas à augmenter la capacité de production des usines d'Orly et de Joinville-le-Pont ;

Considérant qu'un inventaire des habitats de la faune et de la flore a été réalisé, et que la zone d'intervention de Joinville-le-Pont est concernée par une surface importante de frayère (1 800 m<sup>2</sup>, incluant un grand herbier à végétation immergée, susceptible d'accueillir des espèces aquatiques protégées) et par des espèces végétales d'une certaine rareté en Ile-de-France (la Sagittaire à feuilles en flèche, la Spirodèle à plusieurs racines et la Chondrille à tiges de jonc) ;

Considérant que, selon le dossier, les travaux seront réalisés lors de la période la moins défavorable pour le cycle de vie des poissons (octobre / novembre) ;

Considérant que le projet prévoit le déploiement d'un barrage pour les matières en suspension, ce qui limitera les risques de pollution des milieux aquatiques lors des travaux ;

Considérant que les prises d'eau d'Orly et de Joinville-le-Pont se situent dans des zones inondables identifiées par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Marne et de la Seine, qui y autorise « l'extraction de matériau, sous réserve d'étude hydraulique et de mesures garantissant la transparence hydraulique » ;

Considérant que le projet relève d'une procédure d'autorisation environnementale, au titre des rubriques 3.1.5.0. et 3.2.1.0 de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), et que les impacts relatifs à la destruction des frayères, et à l'extraction des sédiments et les mesures d'évitement et de réduction en découlant seront étudiés et pris en compte dans ce cadre ;

Considérant que les frayères constituent des habitats d'espèces protégées et que la procédure d'autorisation environnementale susvisée pourrait donc tenir lieu de demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que les secteurs d'intervention sont concernés par des périmètres de protection immédiat (PPI) et rapproché (PPR) de prises d'eau potable et que le projet devra se conformer aux prescriptions liées ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## DÉCIDE

**Article 1:** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de curage de prises d'eau en Seine à Orly et en Marne à Joinville-le-Pont (94).

**Article 2:** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3:** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et  
par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim

  
Le chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E. Île-de-France  
Enrique PORTOLA

### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.